



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
permission de voirie

**Commune de AURILLAC-YTRAC ,lieu-dit 4 CHEMINS
Route Départementale n°120 (en agglomération)
TRAVAUX BUSAGE FOSSE**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
(Uniquement pour permis de stationnement)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,
(Uniquement pour permis de stationnement)

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil
Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de **Gaëlle CLERMONT** représentant l'enseigne **Multi-Matériaux** située 3 Rue Roger Bridonneau
15130 Ytrac

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément aux plans ci-joints, et en respectant les prescriptions suivantes :

Zone de Travaux RD120 du PR3+865 au PR4+000 côté Droit sens PR

Busage

- Le busage du Fossé en Ø600 (drain routier PEHD avec matériaux drainants) avec raccordement des évacuations existantes **du PR3+865 au PR4+000** (pente variable entre 0.5% et 2%).
- La continuité du busage Ø600 sera assurée au droit du Passage Inférieur en Cadre Fermé (PICF) au PR 4+020 ; à cet endroit une surverse sera créée par ouverture de la partie supérieure de canalisation permettant d'écrêter le débit en cas d'orage.
- Mise en place d'un regard d'un regard de visite Ø1000 avec grille fonte et échelle de sécurité

Remblai parcelle B073

- Remblaiement de la parcelle B073 au niveau de l'accotement de la RD120, le pétitionnaire veillera à ce que les matériaux en remblais seront soigneusement compactés et devront constituer en surface une aire se raccordant sans saillie ni flaches avec les surfaces avoisinantes, le niveau et le profil actuel de l'accotement devra être conservé en rive de la chaussée et le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite la parcelle.
- Le profil en long de l'accotement (dans le sens de la route) devra être conservé. A son raccordement avec l'accotement (en limite de propriété).
- Le permissionnaire construira à ses frais tous les ouvrages nécessaires pour assurer la collecte des eaux de ruissellement et leur évacuation de façon à ce qu'il n'y ait aucun entraînement d'eau sur le domaine public.
- L'assainissement du talus de remblai côté 4 chemins (Fossé ou drain) permettant le passage de service.
- L'enrochement et la clôture reste à la charge du pétitionnaire

Clôtures :

- Le long de la RD120 les clôtures seront alignées et identiques à celles mise en place par AUTECH
- Le long de la RD52 les clôtures seront alignées et identiques à celles mise en place par AGEDI

Accès services

- Le droit de passage des véhicules des services routiers du Conseil départemental du Cantal devra être assuré à partir de la rue Bridonneau durant les heures d'ouverture de l'enseigne
- Coté RD120 La clôture sera équipée de 2 portails piéton avec dispositif de fermeture par clés de fermeture permettant aux services d'accéder au PICF

Les ouvrages précédemment cités seront construits exclusivement sur le domaine public départemental et seront à la charge du pétitionnaire

L'implantation des ouvrages (clôtures, enrochements, canalisation, regards, grilles...) s'effectuera contrairement avec les services routiers du Conseil départemental

Il sera impossible de créer un accès direct via la RD120 du fait d'un trafic important et des vitesses pratiquées

ARTICLE 2 : Entretien de la zone aménagée sur domaine public

Il est autorisé au pétitionnaire d'entretenir l'accotement sans rémunération sur la zone aménagée entre le PR3+865 au PR4+000 côté droit sens PR, il sera toutefois interdit de s'approcher à moins de 2 mètres le long de la bande d'arrêt d'urgence.

L'accès pour la tonte se fera obligatoirement par la parcelle B073 et en aucun cas par la RD120, le pétitionnaire veillera à ne pas projeter de végétaux en direction de la chaussée et sera entièrement responsable de la personne qui fera l'entretien et de sa sécurité.

L'espace occupée sera tenu propre sans stockage de matériaux.

L'accès au talus côté RD52 sera maintenu pour les services routiers du Conseil départemental du Cantal

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire d'AURILLAC
- Mme. le Maire d'YTRAC
- M. le Directeur de l'entreprise

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac le 16 juillet 2024

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des mobilités**



Philippe FABREGUE